



26 juin 2023

Information sur les enregistrements sonores

| | |
|--|----------|
| Information sur les enregistrements sonores | 1 |
| 1. Informations générales..... | 1 |
| 2. Entretien..... | 2 |
| 3. Renonciation à l'enregistrement sonore..... | 2 |
| 4. Début et fin de l'enregistrement sonore..... | 3 |
| 5. Transmission..... | 3 |
| 6. Conservation..... | 3 |
| 7. Constatation de défauts techniques..... | 3 |
| 8. Accès 4 | |
| 9. Prescriptions techniques..... | 4 |
| 10. Facturation..... | 4 |

1. Informations générales¹

À partir du 1^{er} janvier 2022, les entretiens entre l'assuré et l'expert font l'objet d'enregistrements sonores (art. 44, al. 6, LPGGA)².

Le Conseil fédéral a précisé les modalités d'application à l'art. 7k OPGA (y compris dans le commentaire). L'enregistrement sonore doit être réalisé par l'expert conformément à des prescriptions techniques simples. Il n'existe aucun intérêt digne de protection ni aucun droit de l'assuré à réaliser un enregistrement sonore sur un support privé.

Les enregistrements sonores des conversations entre les personnes assurées et les experts garantissent une procédure correcte, contribuent à l'assurance qualité des rapports d'expertise, créent de la transparence et préviennent les litiges juridiques.

Les enregistrements sonores peuvent être utilisés pour clarifier les faits, par exemple si la personne assurée a l'impression que la durée de la conversation ou les déclarations faites lors de l'entretien n'ont pas été correctement reflétées dans le rapport d'expertise.

« L'enregistrement sonore constitue d'une part une mesure de prévention visant à éviter les abus ; d'autre part, il permet d'accroître la transparence et la qualité des entretiens. En effet, c'est le seul moyen de savoir, en cas de conflit, ce qui a réellement été dit lors de l'entretien entre la personne concernée et l'expert. »³

« Aujourd'hui, la question de savoir ce qui a exactement été dit lors de l'expertise donne souvent lieu à des litiges juridiques de longue durée. L'enregistrement des entretiens tel que nous le proposons apporte de la clarté en la matière et protège les deux parties. Cette mesure n'est donc pas seulement dans l'intérêt de l'assuré – qui est ainsi protégé si des indications figurant dans l'expertise sont ou lui semblent être erronées –, mais aussi dans celui des experts. »⁴

Lorsque l'office AI transmet à l'assuré la communication annonçant qu'une expertise est nécessaire, il l'informe que les entretiens seront enregistrés et qu'il aura le droit d'écouter les enregistrements

¹ ch. 3117 CPAI, Info SuisseMED@P 3/2021 du 4.11.2021

² [AI : les enregistrements sonores favorisent la transparence](#), Sécurité sociale CHSS

³ Christian Lohr, Conseiller National (Le Centre / TG), Débat du 10 décembre 2019

⁴ Pascale Bruderer Wyss, Conseillère aux États (PS / AG), Débat du 19 septembre 2019

sonores sur demande. En outre, l'office AI informe l'assuré qu'il a la possibilité de renoncer à l'enregistrement sonore (art. 44 al. 6 LPGA, art. 7k, al. 2, OPGA). Le formulaire officiel de renonciation doit être annexé à la communication.

2. Entretien⁵

L'entretien inclut l'anamnèse et la description, par la personne assurée, de l'atteinte à sa santé.

Dans le cadre des examens neuropsychologiques et des évaluations des capacités fonctionnelles (ECF), il faut partir du principe qu'une anamnèse et une description par l'assuré de l'atteinte à sa santé ont lieu. Par conséquent, ces examens sont également soumis à l'obligation d'enregistrement sonore.

Si des tests psychologiques sont effectués dans le cadre d'évaluations psychiatriques, neurologiques ou neuropsychologiques, pour des raisons de droit d'auteur (protection des droits d'auteur des propriétaires des tests), seules l'anamnèse et la description de la plainte par la personne assurée peuvent être enregistrées, mais pas les tests. La partie consacrée aux tests réalisés dans le cadre des ECF ne peut pas non plus être enregistrée.

3. Renonciation à l'enregistrement sonore⁶

L'enregistrement sonore est volontaire et toute personne assurée peut y renoncer. En règle générale, la renonciation doit être déclarée avant l'entretien. Cependant, la personne assurée peut aussi décider de renoncer à l'enregistrement sonore après l'entretien, dans un délai de 10 jours. Dans ce cas l'enregistrement effectué sera détruit.

Le formulaire officiel de renonciation est transmis par l'office AI à l'assuré en même temps que la communication annonçant à l'assuré qu'une expertise médicale est nécessaire. Ce formulaire n'est en aucun cas transmis à l'assuré par l'expert ou le centre d'expertises.

En cas d'expertises impliquant deux ou plusieurs disciplines médicales, la personne assurée peut renoncer à l'enregistrement sonore de l'ensemble ou d'une partie seulement des entretiens.

Si l'assuré décide avant l'entretien de renoncer à l'enregistrement et qu'il envoie la déclaration de renonciation à temps à l'assureur, l'entretien n'est pas enregistré.

Si l'assuré décide seulement après coup qu'il ne souhaite pas d'enregistrement, il doit demander à l'office AI de détruire celui-ci dans les dix jours qui suivent l'entretien. En règle générale, l'expertise n'est pas encore terminée à ce stade, ce qui signifie que l'expert n'enverra que son rapport écrit à l'office AI. Dans le cas des expertises bidisciplinaires ou pluridisciplinaires, seuls les enregistrements des entretiens auxquels l'assuré n'a pas renoncé et dont il n'a pas demandé la destruction sont transmis et inclus dans le dossier (cf. art. 44, al. 6, LPGA).

Une déclaration de renonciation ne peut pas être présentée auprès de l'expert.

La renonciation ne peut être communiquée qu'à l'office AI. Ceci permet d'éviter que l'assuré se sente influencé par l'expert dans son choix.

De plus, la relation de confiance entre l'assuré et l'expert ne devrait pas être mise à mal par l'évocation de cette question avant l'entretien.

La personne assurée doit présenter une déclaration de renonciation écrite et signée.

Immédiatement après sa réception, l'office AI en communiquera une copie à l'expert ou aux experts (art. 7k, al. 3, LPGA).

La personne assurée peut révoquer sa déclaration de renonciation auprès de l'office AI, oralement ou par écrit, avant l'entretien (art. 7k, al. 4, OPGA). L'office AI informera l'expert ou les experts dans les meilleurs délais.

Si l'assuré demande au moment de l'entretien à ce que celui-ci ne soit pas enregistré, les experts renvoient à la possibilité de présenter la renonciation auprès de l'office AI au plus tard 10 jours après que l'entretien auquel l'assuré veut renoncer a eu lieu. Si l'expert décide exceptionnellement que l'entretien ne peut avoir lieu, l'office AI demande à l'assuré de lui remettre une déclaration de renonciation formellement correcte. Une fois que cela est fait, il faut convenir d'un nouveau rendez-

⁵Info SuisseMED@P 5/2021 du 16.12.2021, 1/2022 du 26.01.2022, Lettre circulaire AI No 412 du 20.01.2022

⁶ch. 3117-3122.1 CPAI, commentaire art. 7k OPGA, Info SuisseMED@P 5/2021 du 16.12.2021, 1/2022 du 26.01.2022, Lettre circulaire AI No 412 du 20.01.2022

vous avec le même expert. Afin d'être indemnisé pour les frais occasionnés, l'expert/le centre d'expertises peut facturer l'entretien annulé/interrrompu en tant que rendez-vous manqué ("no-show").

4. Début et fin de l'enregistrement sonore⁷

Afin de garantir que l'entretien a été enregistré correctement et dans sa totalité, l'assuré et l'expert devront tous deux confirmer oralement, au début et à la fin de l'enregistrement sonore, le début et la fin de l'entretien en précisant à chaque fois l'heure. Ils confirmeront de la même manière toute interruption de l'enregistrement.

5. Transmission⁸

L'expert est responsable de la prise de son et de la transmission de l'enregistrement.

L'enregistrement est transmis à l'office AI en même temps que le rapport d'expertise.

Après réception de l'enregistrement, l'office AI est responsable de son stockage et de son archivage.

Seul l'enregistrement sonore des entretiens auxquels l'assuré n'a pas renoncé fait partie de l'expertise et est conservé dans le dossier (art. 44, al. 6, LPGGA).

Une copie du formulaire officiel de renonciation signé par l'assuré devra être annexée au rapport d'expertise.

6. Conservation⁹

Les enregistrements sonores sont conservés dans le dossier de l'office AI compétent (art. 44, al. 6, LPGGA).

Si l'expert souhaite conserver dans ses dossiers des enregistrements sonores et des expertises, il peut le faire, mais il est alors soumis aux mêmes exigences que les offices AI concernant le devoir de diligence et l'obligation de conserver les documents. Il doit par conséquent respecter les prescriptions sur l'obligation de garder le secret et la protection des données conformément aux dispositions applicables de la LPGGA et de la LPD. L'expert doit en particulier prendre toutes les mesures architecturales, techniques et organisationnelles, afin que toutes les données mises à disposition par l'assurance-invalidité ou obtenues de la part de la personne assurée dans le cadre de l'expertise, ainsi que les enregistrements sonores, soient protégés contre les accès non autorisés et le risque de perte.

7. Constatation de défauts techniques¹⁰

Si l'office AI constate que l'enregistrement sonore n'est pas techniquement correct, il doit contacter l'expert ou le centre d'expertise.

Si l'expert constate que l'enregistrement sonore n'est pas techniquement correct, il doit contacter l'office AI compétent.

Si le défaut technique de l'enregistrement sonore ne peut être corrigé, l'office AI doit informer l'assuré.

En aucun cas, l'expert ou le centre d'expertise ne peuvent avoir un échange avec l'assuré au sujet de l'enregistrement qui présente des défauts techniques.

Si l'assuré remet en cause la validité de l'expertise sur la base de ces informations, il doit le notifier par écrit à l'office AI dans un délai de 10 jours à compter de la date de l'information, en indiquant les raisons.

Si l'assuré souhaite remettre en cause l'exploitabilité du rapport en raison de manquements techniques de l'enregistrement sonore qu'il a lui-même découverts, il doit en informer l'office AI par écrit, en indiquant les motifs, au plus tard 10 jours après que l'enregistrement sonore lui a été transmis pour écoute.

⁷ art. 7k, al. 6, OPGA, Info SuisseMED@P 3/2021 du 4.11.2021

⁸ ch. 3122 CPAI, Info eAHV/IV du 4.11.2021

⁹Info SuisseMED@P 5/2021 du 16.12.2021, 1/2022 du 26.01.2022

¹⁰ ch. 3123-3127 CPAI

L'office AI examine la demande de l'assuré et cherche à trouver avec lui une solution pour la suite de la procédure. Si l'assuré et l'office AI ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'office AI rend une décision incidente.

8. Accès¹¹

L'enregistrement sonore ne peut être écouté que sur demande de l'assuré en cas de litige. Uniquement l'office AI, les tribunaux compétents et l'assuré lui-même peuvent l'écouter.

L'enregistrement sonore ne peut être écouté et utilisé que dans le cadre de la procédure AI et d'une éventuelle procédure de recours. La transmission de l'enregistrement à des tiers (p. ex. assurance-accidents ou autres personnes légitimées à présenter recours conformément à l'art. 49 LPG, art. 71, al. 1, OPGA) n'est pas autorisée.

Si l'assuré demande à écouter l'enregistrement, l'office en informe l'expert ou les experts.

Si, dans l'accomplissement de ses tâches (art. 7p, al. 4 et 5, OPGA), la Commission fédérale d'assurance qualité des expertises médicales demande l'accès aux enregistrements sonores des expertises, ceux-ci doivent être envoyés avec l'expertise (art. 7k, al. 6, OPGA).

Si la personne assurée souhaite écouter l'enregistrement sonore, elle doit s'adresser à l'office AI. L'expert ne peut en aucun cas transmettre l'enregistrement sonore à la personne assurée ou à son représentant légal.

9. Prescriptions techniques¹²

Pour la prise de son, l'expert peut utiliser l'appareil de son choix (comme par ex. un dictaphone) ou un smartphone.

Que l'expert se serve d'un appareil d'enregistrement ou de l'application, l'office AI devra valider l'enregistrement une fois téléchargé sur la plateforme et transmettre à l'expert les informations de login permettant de le réécouter.

L'application d'enregistrement dédiée à l'AI permet aux experts d'enregistrer un entretien, de le réécouter en cas de besoin pour établir le rapport et de le transmettre directement à l'AI.

L'application est disponible pour les smartphones Apple et Android.

Site Internet: <https://www.eahv-iv.ch/de/iva>

WebApp: <https://iva.ivsk.ch/>

AppStore: «IV-Tonaufnahmen»

PlayStore: «IV-Tonaufnahmen»

Les enregistrements d'entretiens sont à transmettre à l'office AI au plus tard lors de la transmission de l'expertise d'expertise par l'intermédiaire d'une plateforme web spécifique prenant en charge les formats audio courants (mp3, aac).

10. Facturation¹³

La convention tarifaire pour les expertises pluridisciplinaires en vigueur dès le 1er février 2023 ne prévoit plus de montant forfaitaire pour indemniser le temps supplémentaire requis pour les enregistrements sonores, car il est désormais pris en compte dans le prix forfaitaire de l'expertise. En revanche, pour les expertises mono- et bidisciplinaires, il est toujours possible de facturer le montant de 63 francs par discipline (y c. ECF et examens neuropsychologiques) (code tarifaire 290, chiffre tarifaire 290.8.1). Ce forfait peut être également facturé lorsque la personne assurée a renoncé à l'enregistrement sonore.

¹¹Ch. 3128-3129 CPAI, Info eAHV/IV du 4.11.2021, Info SuisseMED@P 5/2021 du 16.12.2021

¹²Info eAHV/IV du 4.11.2021, Info SuisseMED@P 5/2021 du 16.12.2021, 3/2022 du 10.06.2022

¹³ Lettre d'information du 15.03.2023 : nouvelles indemnités à partir du 1er avril 2023 dans le cadre des expertises bidisciplinaires